



Commentaires et recommandations sur les lignes directrices au sujet des mesures visant à assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne en application de l'article 28 du règlement (UE) 2022/2065

La présente réponse à la consultation de la Commission européenne est le fruit d'une collaboration entre trois lignes d'assistance (hotlines) du réseau international INHOPE luttant contre la pédocriminalité en ligne : **APAV** (Associação Portuguesa de Apoio à Vítima - PT), **Offlimits** (NL) et **Point de Contact** (FR). Il est le fruit de vingt ans de coopération opérationnelle dans le domaine du signalement et du retrait de contenus d'exploitation sexuelle de mineurs et d'une volonté commune de faire bénéficier l'Union européenne de leur expertise unique en matière de protection des mineurs et de leur dignité sur internet.

La contribution suivante vise donc à **livrer une analyse des lignes directrices** publiées par la Commission européenne le 13 mai 2025, relatives à l'article 28 du **Règlement sur les services numériques** (UE) 2022/2065 (DSA).

Cet article impose aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs de **mettre en place des mesures appropriées et proportionnées** pour **assurer un niveau élevé de protection de leur vie privée, de leur sécurité et de leur sûreté**.

Les recommandations présentées s'articulent autour de trois grands domaines d'analyse. Elle commence par mettre en évidence les éléments positifs et prometteurs des lignes directrices, suivis d'une série de recommandations concrètes visant à renforcer leur impact pratique. Enfin, elle identifie les limites structurelles qui pourraient entraver la protection efficace des mineurs en ligne si elles ne sont pas appréhendées de manière adéquate.

- I. Dispositions prometteuses méritant d'être soutenues et renforcées
- II. Améliorations nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective et cohérente
- III. Lacunes structurelles risquant de compromettre les objectifs de protection de l'enfance

Contact details :

Point de Contact - Yann Lescop
APAV - Carolina Soares
Offlimits - Vineeca Kuo

Dispositions prometteuses méritant d'être soutenues et renforcées

D'une manière générale, les hotlines se félicitent de la publication de ces lignes directrices qui témoignent de la préoccupation de la Commission pour la protection des enfants en ligne. Elles considèrent également que, pour une grande partie de ses dispositions, le document reflète une vision ambitieuse de la protection qu'il convient d'accorder aux plus jeunes en ligne.

Nous pensons que ces lignes directrices dressent les bases d'une réglementation adaptée à l'âge, qui pourrait à certains égards être étendue à l'ensemble de la population qui pourrait sans doute aussi bénéficier de certaines des mesures proposées.

L'insistance des lignes directrices sur le développement de **mécanismes d'évaluation de l'âge, des outils de signalement, du paramétrage par défaut, mais aussi l'accent mis sur les structures de soutien aux internautes, y compris l'orientation vers des réseaux européens de confiance** adaptés aux mineurs, est une direction que nous saluons pleinement. La cohérence entre la logique de la "safety by design" (sécurité dès la conception), la prise en compte de **l'éducation au numérique** et les principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant offrent une base prometteuse pour renforcer la sécurité des jeunes utilisateurs européens.

➤ Sur les mécanismes de vérification de l'âge

En ce qui concerne la vérification de l'âge, nous félicitons la reconnaissance explicite du fait que cette mesure est essentielle, voire un **préalable à l'efficacité de toute autre mesure de protection**. Encourager l'utilisation du **portefeuille numérique européen** comme solution commune et harmonisée est, de notre avis, une voie à soutenir fortement.

L'approche proposée, basée sur un **modèle proportionnel au risque** qui évite l'utilisation systématique de documents d'identité, est appropriée au regard de diverses réglementations et de droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, mais respecte également la diversité des registres et des modèles d'identification personnelle au sein des États membres.

Nous soutenons également le point de vue de la Commission selon lequel la vérification de l'âge est appropriée, voire fondamentalement nécessaire, **lorsqu'il s'agit de contenus ou de produits dangereux** tels que l'alcool, les jeux d'argent, les applications de rencontres ou la pornographie. Fonder l'accès sur de simples mécanismes d'autodéclaration pose des risques excessifs pour la santé et le développement psychosocial des mineurs.

Nous pensons également que les plateformes présentant un risque moins "immédiat" pour les mineurs, telles que les réseaux sociaux, ne doivent pas nécessairement être soumises aux mêmes obligations que les services numériques susmentionnés. La pratique montre que les mineurs de plus de 13 ans ont généralement accès à ces plateformes, et il semble que l'estimation de l'âge réponde aux objectifs recherchés par ce règlement, à savoir garantir que les enfants trop jeunes ne soient pas exposés à des utilisations parfois toxiques des services numériques.

En tout état de cause, nos organisations reconnaissent que la vérification de l'âge n'est **qu'un élément d'une stratégie de sécurité plus large** et nous saluons les efforts visant à assurer que la vérification de l'âge ne soit pas envisagée isolément. Nous soulignons l'importance d'une approche à plusieurs niveaux combinant : des processus de modération transparents, des mécanismes efficaces de signalement et de recours, **un soutien aux utilisateurs avec des voies claires et visibles vers une aide extérieure** (par exemple, les hotlines ou les signaleurs de confiance) et une conception des services qui évite la surexposition à des contenus susceptibles de choquer les mineurs ou de porter atteinte à leurs droits.

Nous demandons également à la Commission européenne de **garantir que la vérification doit non seulement empêcher les mineurs d'accéder à des contenus pour adultes, mais aussi détecter les adultes se faisant passer pour des mineurs** - un vecteur connu de corruption ou d'exploitation sexuelle des mineurs. Ces mécanismes doivent fonctionner de manière réactive et réciproque, garantissant ainsi des espaces sûrs pour les mineurs. Ne pas mentionner ce **souci de réciprocité** concernant la présence de mécanismes de garantie de l'âge pourrait rassurer à tort les mineurs et leurs responsables légaux. Enfin, nous ressentons le besoin de souligner le fait que les **agresseurs peuvent eux-mêmes être des mineurs** ; par conséquent, toutes les couches de protection doivent fonctionner de concert.

➤ Sur les paramètres par défaut et la disponibilité de certaines fonctionnalités

Les recommandations sur les paramètres par défaut reflètent un **véritable désir de réduire l'exposition aux risques systémiques découlant de la conception des plateformes**. Ces mesures reflètent une plus grande prise de conscience de la manière dont la structure même des services peut exposer les mineurs à des contenus ou comportements préjudiciables. Nous pensons également que cette approche de paramétrage par défaut est l'un des principaux leviers pour garantir la vie privée et la sécurité des mineurs pendant leur navigation.

Nos organisations souhaitent également attirer l'attention de la Commission sur **plusieurs des recommandations** qu'elle a formulées, car nous pensons qu'elles **offrent les garanties les plus importantes** pour leurs droits fondamentaux et sont susceptibles d'empêcher que des violences soient commises en ligne à leur encontre.

1. **Restrictions sur l'interaction entre les mineurs et les comptes d'adultes.** Les mineurs doivent être les seuls capables d'initier de nouvelles connexions en ligne, car le contact avec des inconnus est susceptible de les exposer au risque de comportements pédocriminels allant de la corruption de mineurs, au grooming et à la sextorsion. La particulière vulnérabilité des mineurs exige une réponse claire des plateformes dans ce domaine. Il s'agit notamment de rendre impossible la consultation de contenus publiés par un mineur avant que ce dernier n'accepte une demande de connexion. En clair, les comptes des mineurs doivent être mis par défaut en "mode privé".
2. **Impossibilité de faire des captures d'écran des contenus postés par des mineurs.** Il s'agit là d'un élément décisif qui s'inscrit dans la continuité du point précédent. Au vu de l'expérience des organisations répondant à cet appel à contribution, qui luttent quotidiennement contre les contenus d'exploitation sexuelle de mineurs sur Internet, il est essentiel de ne pas négliger l'utilisation faite par les réseaux pédocriminels de contenus initialement publiés par les mineurs eux-mêmes. Des images pouvant paraître anodines

peuvent en effet être détournées et sexualisées par des personnes malveillantes, comme le montrent des phénomènes tels que le "cumtribute" ou, plus récemment, des photomontages créés à l'aide d'une intelligence artificielle pour dénuder, sexualiser ou humilier les victimes.

3. **Recommandations sur les fonctionnalités conduisant à un comportement addictif.** Nous apprécions la précision et l'ambition de la Commission concernant les paramètres par défaut applicables, à titre d'exemple, à la lecture automatique des vidéos et des flux en direct, qui peuvent conduire à une utilisation immodérée des plateformes et constituent des mécanismes visant à retenir l'attention des mineurs. Cependant, nous anticipons une réticence à accepter ces lignes directrices de la part des plateformes soumises à ces obligations, compte tenu du fait que la plupart de leurs services ont mis en place des formats vidéos sous la forme de défilements infinis combinés à de la lecture automatique. Il en va de même pour les fonctionnalités incitant à communiquer le plus souvent ou régulièrement possible (compteur d'interactions), ou les indications "en train d'écrire" affichées.

Étant donné que plusieurs recommandations sur ces questions concernent les paramètres par défaut, nous comprenons que les mineurs seront toujours susceptibles de les modifier et de se soustraire à cette protection. Sans vouloir s'engager dans une réglementation excessive, **certaines fonctionnalités devraient faire l'objet de mesures préventives fortes qui pourraient faire consensus auprès du grand public.**

➤ Sur les mécanismes de signalement

En ce qui concerne les systèmes de signalement, nous soutenons fermement l'approche consistant à **veiller à ce que les mécanismes de signalement pour les mineurs soient facilement accessibles et compréhensibles**. L'exigence d'outils adaptés, notamment en termes de langage, d'ergonomie et de réponse apportée, permettrait aux dispositions des articles 16 à 20 du DSA d'être effectives pour cette population particulièrement vulnérable. L'insistance sur une terminologie adaptée aux enfants et la philosophie d'un soutien centré sur les besoins du mineur sont des étapes importantes. La reconnaissance du **besoin de soutien, de clarté et de simplicité dans l'interface et les processus** répond à une réalité pratique largement partagée par les personnes travaillant dans ce domaine.

Nous soutenons également la recommandation visant à **prioriser les signalements d'utilisateurs mineurs**. Les enfants et les adolescents que nous accompagnons et qui ont besoin d'aide peuvent se trouver dans un état de détresse qui nécessite une attention rapide.

Principales améliorations nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective et cohérente

Malgré leur ambition notable et des propositions claires et précises sur certains aspects de ces lignes directrices, nous trouvons que certaines parties du document ne sont pas claires quant à la

manière d'atteindre certains principes très intéressants. Selon nous, **certaines dispositions mériteraient d'être clarifiées ou développées** afin d'assurer une meilleure mise en œuvre pratique.

Les lignes directrices devraient adopter une terminologie plus objective et moins ambiguë. Des concepts clés tels que "age-appropriate design" ou "harmful" nécessitent des définitions plus claires pour **éviter les interprétations subjectives et les applications incohérentes**. Une définition précise est essentielle pour que les plateformes puissent mettre en œuvre ces principes de manière significative, ce qui présuppose qu'elles disposent d'une connaissance fiable de l'âge des utilisateurs.

Un exemple peut être trouvé à la ligne 459 par l'utilisation de qualificatifs vagues tels que "probablement" et "devrait" en référence à la recommandation de comptes suspects aux mineurs. De l'avis de nos organisations, tout compte faisant l'objet d'une enquête pour fausse déclaration d'âge doit être catégoriquement exclu des algorithmes de recommandation.

➤ Sur la participation des mineurs

La question de la **participation effective des mineurs est traitée trop tardivement et trop succinctement**. La mention de la "participation des enfants" ou de la "consultation des mineurs" n'est faite qu'à la fin du document, sans qu'aucune disposition concrète ne soit proposée. Pourtant, la participation des jeunes à la conception et à l'évaluation des mesures de protection est essentielle afin d'assurer leur efficacité et leur acceptabilité.

La Commission devrait identifier des bonnes pratiques et des exemples, comme elle l'a fait sur d'autres sujets, et admettre que, pour faire écho à ce qui a été dit précédemment, les mineurs s'habitueront plus facilement à des espaces spécifiquement conçus pour eux s'ils ont le sentiment d'avoir participé à leur élaboration.

Parmi les différents moyens par lesquels les jeunes peuvent participer à la conception des politiques, aux processus de modération et à la gouvernance, nous pouvons citer les suivants :

1. **Des comités de jeunes utilisateurs** conçus pour interroger les usages numériques des mineurs, sans imposer un agenda précis, mais en veillant à faire émerger une voix authentique et sincère, ancrée dans leurs propres expériences. Le caractère consultatif de ce type d'instance serait sans doute la norme, mais il serait utile d'approfondir ce sujet, notamment pour servir les objectifs démocratiques de l'Union européenne.
2. **Des panels de mineurs testeurs ou bêta testeurs** destinés à recueillir l'avis des mineurs avant la mise en place de nouvelles fonctionnalités ou la mise en œuvre de nouvelles politiques. En outre, si de tels panels sont mis en place, il sera essentiel de veiller à ce que les avis des mineurs soient recueillis de manière objective et ne conduisent pas à ce que ces fonctionnalités soient présentées uniquement comme "innovantes" et donc intrinsèquement souhaitables.
3. **Participation des mineurs aux Safety Boards ou structures similaires**, avec au moins un siège par défaut dans ces organes. Cela permettrait d'assurer la représentation de cette partie de la population dans les processus décisionnels et contribuerait à donner une plus grande légitimité à l'opinion des mineurs, trop souvent absente du débat public.

➤ Sur le calendrier d'évaluation et de révision

Il s'agit d'une étape cruciale pour assurer la durabilité des systèmes de protection des enfants en ligne, car l'évaluation des risques générés par les plateformes en ligne **ne bénéficient pas d'un cadre temporel clair**, à l'exception des très grandes plateformes en ligne (VLOP) ou des très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE).

Alors que nous nous attendons naturellement à ce que les plus grands acteurs dans ce domaine effectuent ces analyses dans le cadre de leur évaluation des risques systémiques, nous pensons que le reste des services (c'est-à-dire la grande majorité) **pourrait interpréter ces lignes directrices d'une telle manière qu'il porterait atteinte aux objectifs poursuivis par le texte**. En particulier, l'utilisation du terme ou de l'expression "changements significatifs", suivi de près par "devrait envisager de publier ses résultats", est susceptible d'avoir un impact substantiel sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Nos organisations ne pensent pas qu'il soit déraisonnable d'exiger ce type d'examen des plateformes en ligne ayant un nombre significatif d'utilisateurs, mais qui ne remplissent pas les critères pour être une très grande plateforme en ligne (VLOP) ou un très grand moteur de recherche en ligne (VLOSE) et de le fixer dans un **délai pertinent**, sans faire peser une fardeau insupportable sur ces plateformes. Des délais précis dans ce domaine seraient le meilleur moyen de garantir une vision préventive des risques et une mise en œuvre qualitative de ces mécanismes.

Lacunes structurelles risquant de compromettre les objectifs de protection de l'enfance

Si l'économie générale des lignes directrices sur l'application de l'article 28 semble constituer un pas décisif vers la résolution des problèmes liés à la mise en danger des mineurs en ligne, nous estimons qu'il est essentiel d'aborder la question du champ d'application, qui limite de manière significative la portée de la protection dévolue aux mineurs en ligne.

➤ Sur le champ d'application des lignes directrices

Selon les paragraphes 82 à 86, les micro et petites entreprises ne peuvent pas être soumises aux exigences de ces lignes directrices, ce qui présente une **faiblesse structurelle importante**. Nous comprenons la **logique de proportionnalité** à l'égard de ces petits acteurs et le désir de cohérence avec le système gradué découlant de l'architecture DSA, mais dans l'intérêt des mineurs, nous demandons des mesures supplémentaires pour intégrer ces acteurs à risque dans un régime de responsabilité minimale.

Cette observation découle de notre expérience en tant que membres et hotlines du réseau INHOPE, qui nous montre que les contenus les plus graves, notamment les contenus pédocriminels, sont souvent distribués par de très petites structures, voire par des individus isolés. **C'est précisément ces très petits services d'hébergement qui sont exploités par les criminels, en**

raison de l'absence de contrôle dont ils font l'objet. Or, ce sont précisément ces services qui risquent d'échapper à l'application effective de ces lignes directrices. L'exclusion des petites entités des obligations de protection renforcée affaiblit la chaîne de prévention.

Selon nous, l'interprétation de l'article 28 dans ces lignes directrices a essentiellement porté sur l'accessibilité du contenu par les mineurs et sur les relations et expériences qu'ils ont en tant qu'utilisateurs de plateformes en ligne. Cependant, pour adopter une **approche holistique** des menaces qui pèsent sur les enfants en ligne, **il est essentiel de penser aux mineurs** non seulement comme le sujet-acteur de leur navigation en ligne, mais aussi **comme le sujet-victime de pratiques pédocriminelles réelles desquelles ils doivent être protégés.**

Une fois de plus, **nos organisations se félicitent de la publication de ces lignes directrices**, qui marquent une étape importante dans l'effort collectif visant à créer un environnement numérique plus sûr pour les mineurs.

Alors que les environnements numériques continuent d'évoluer rapidement, garantir la sécurité des enfants en ligne nécessitera non seulement des orientations ambitieuses, mais aussi des normes de mise en œuvre claires, des engagements à long terme et une responsabilité partagée sur toutes les plateformes, quelle que soit leur taille. Ces lignes directrices constituent une base solide et encourageante et, grâce à un dialogue continu, à la participation des enfants et à une mise en œuvre pratique, elles ont le potentiel d'apporter un changement réel et durable.

Nos organisations restent entièrement disponibles pour aider la Commission à affiner et à mettre en œuvre ces lignes directrices et se tiennent prêtes à contribuer davantage au dialogue entre régulateurs et société civile. Nous attendons de la Commission qu'elle continue à jouer un rôle moteur et qu'elle réalise des progrès concrets dans ce domaine afin d'assurer le respect des droits des enfants et des adolescents à l'ère numérique.

Sincèrement,

Point de Contact (FR)
Offlimits (NL)
APAV (PT)